**Modèle de délibération**

**instaurant l’indemnité spéciale et de fonction et d’engagement**

**(pour les agents de la filière police municipale et les gardes champêtres)**

***Les mentions en italique rouge constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de la délibération. Ils doivent être supprimés de la délibération définitive.***

Le ... ***(date)***, à ... ***(heure)***, en ... ***(lieu)*** se sont réunis les membres du Conseil Municipal ***(ou autre assemblée)***, sous la présidence de ..., convoqués le …,

Etaient présents :

Etaient absent*(s)* excusé*(s)* :

Le secrétariat a été assuré par :

**Le Conseil Municipal *(ou d’Administration ou autre assemblée),***

**Sur rapport de Monsieur le Maire *(ou le Président)*,**

Monsieur ***(ou Madame)*** le Maire ***(ou le Président)*** informe l’assemblée qu’en application de l’article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale et relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d’un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d’emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale et des gardes champêtres était composé de l’indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l’indemnité d’administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu’aux agents de catégorie C dont l’indice brut était inférieur à 380. Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

Monsieur ***(ou Madame)*** le Maire ***(ou le Président)*** précise toutefois qu’un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et du cadre d’emplois des gardes champêtres a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l’ensemble des agents publics des cadres d’emplois de la police municipale et des gardes champêtres l’actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

À compter du 29 juin 2024, les collectivités et établissements peuvent instituer par délibération ce régime indemnitaire en lieu et place du précédent après consultation pour avis du Comité Social Territorial (C.S.T.).

***(Le cas échéant pour les collectivités et établissements qui disposaient du régime indemnitaire antérieur***

*Monsieur (ou Madame) le Maire (ou le Président) rappelle à l’assemblée que le régime indemnitaire antérieur avait été instauré au sein de la collectivité (ou de l’établissement).*

*Par conséquent, il importe que le nouveau régime indemnitaire soit consacré par délibération avant le 1er janvier 2025 au motif que les décrets qui régissaient l’ancien régime indemnitaire seront abrogés à compter de cette date.*

*Aussi, la non mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire aurait pour conséquence de ne plus pouvoir verser un régime indemnitaire aux agents de police municipale et gardes champêtres).*

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de … *(policiers municipaux et/ou gardes-champêtres)* pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d’offrir des conditions d’emploi attractives, la collectivité ***(ou l’établissement)*** souhaite instaurer l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement (ISFE) ***et abroger la ou les délibération(s) instaurant l’indemnité d’administration et de technicité (IAT) et l’indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).***

Monsieur ***(ou Madame)*** le Maire ***(ou le Président)*** propose ainsi à l’assemblée:

* D’instaurer l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement dans les conditions ci-après.
* ***D’abroger la ou les délibération(s) instaurant l’indemnité d’administration et de technicité (IAT) et l’indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Considérantle besoin d’attribuer un régime indemnitaire aux *… (policiers municipaux et/ou gardes champêtres)* qui exercent leurs missions au sein de la collectivité ***(ou l’établissement)***.

Sur le rapport de Monsieur ***(ou Madame)*** le Maire ***(ou le Président)***, après en avoir délibéré, le Conseil

**DECIDE**

**Article 1 :**

D’instaurer l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement à compter du … ***(date d’effet)***

**Article 2 :**

D’instaurer l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d’emplois suivants :

***[Inscrire le ou les cadre(s) d’emplois recensés ci-dessous lorsqu’ils sont concernés]***

* ***Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale***
* ***Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale***
* ***Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale***
* ***Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres***

**Article 3 :**

D’instaurer une part fixe de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement.

Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel

***[Inscrire le ou les cadre(s) d’emplois recensés ci-dessous lorsqu’ils sont concernés] + le pourcentage retenu***

***… % (au maximum 33 %) pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;***

***… % (au maximum 32 %) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;***

***… % (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;***

***… % (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.***

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

**Article 4 :**

D’instaurer une part variable de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement, dont le montant plafond sera le suivant :

***… € (au maximum 9500 €) pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;***

***… € (au maximum 7000 €) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;***

***… € (au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;***

***… € (au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.***

La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des***critères d’appréciation de la valeur professionnelle retenus pour l’entretien professionnel annuel)***

***Ou selon les critères suivants :***

* ***Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;***
* ***Les compétences professionnelles et techniques ;***
* ***Les qualités relationnelles ;***
* ***La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;***
* ***La valeur professionnelle de l’agent (adaptation, motivation, implication) ;***
* ***La capacité à travailler en équipe ;***
* ***Le sens du service public ;***
* ***…***

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

***OU***

***La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 5. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.***

**Article 5 :**

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité***(ou l’établissement)***, lorsque le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par l’agent public est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % mentionné à l’article 4 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

**Article 6 :**

En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle ainsi qu’en cas de temps partiel thérapeutique, elle suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de la part fixe est suspendu ***ou, pour les CLM et CGM, maintenue à raison de 33% la première année et 60 % les deux années suivantes.***

Toutefois, lorsque l’agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d’une demande présentée au cours d’un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

***\*\*\****

***Ou***

***La part fixe de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement sera minorée en fonction de l’absentéisme des agents bénéficiaires.***

***Le montant de cette prime sera diminué en cas de congé de maladie ordinaire ou d’absence injustifiée :***

* ***De … % (définir le %) au delà du …ème jour d’absence (définir le nombre de jour) sur l’année civile.***
* ***De … % (définir le %) au delà du …ème jour d’absence (définir le nombre de jour) sur l’année.***

***Toutefois, les congés maternité, d’adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles n’entraîneront pas de réduction du régime indemnitaire.***

***En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement de la part fixe sera suspendu ou, pour les CLM et CGM, maintenue à raison de 33% la première année et 60 % les deux années suivantes.***

***Ou***

***Le montant de la part fixe de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement sera diminué, à raison de 1/30ème par jour d’absence au-delà du … ème jour (définir le nombre de jour) de congé de maladie ordinaire décompté sur l’année civile, à l’exclusion, des congés d’adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.***

***Le montant sera également réduit de 1/30ème pour chaque jour d’absence injustifiée.***

***En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu*** ***ou, pour les CLM et CGM, maintenue à raison de 33% la première année et 60 % les deux années suivantes.***

***\*\*\****

Le montant de la part variable de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l’autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l’absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

**Article 7 :**

L’indemnité spéciale de fonction et d’engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L’indemnité spéciale de fonction et d’engagement a donc vocation à remplacer l’indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l’indemnité d’administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

* les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
* les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

**Article 8 :**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l’objet d’un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 9 :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

**Article 10 :**

Le Maire ***(ou le Président)*** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d’Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat et de sa publication.